|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 21-25 octobre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document RA19/PLEN/8-F** |
| **24 septembre 2019** |
| **Original: russe** |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | |
| propositions de révision de la résolution uit-R 1-7 | |
|  | |
|  | |

# Introduction

La Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) (PP-18) a révisé un certain nombre de décisions et de résolutions existantes et adopté une nouvelle résolution relative à l'organisation et au déroulement des travaux de l'UIT-R, à savoir:

– Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018), Produits et charges de l'Union pour la période 2020-2023;

– Résolution 66 (Rév. Dubaï, 2018), Documents et publications de l'Union;

– Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023;

– Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018), Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

– Résolution 165 (Rév. Dubaï, 2018), Délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union;

– Résolution 191 (Rév. Dubaï, 2018), Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;

– Résolution 208 (Dubaï, 2018), Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;

– Résolution 209 (Dubaï, 2018), Encourager la participation des petites et moyennes entreprises aux travaux de l'Union.

En outre, la PP-18 a approuvé, en séance plénière, la Recommandation 3 de la Commission 5 (Document PP18/155), reproduite ci-après:

*Recommandation 3: La Commission 5 recommande à la plénière d'adopter le texte suivant:*

*La présente Conférence de plénipotentiaires reconnaît la nécessité, examinée à de multiples sessions du Conseil, de rationaliser les résolutions. Dans le cadre des débats, il a été observé qu'un certain nombre de résolutions des trois Secteurs reprennent, dans leur préambule, du texte qui existe dans une résolution de la PP. Les répétitions de ce texte entre les conférences et assemblées de l'UIT sont à l'origine d'inefficacités et entraînent une augmentation des coûts.*

*La Conférence de plénipotentiaires est consciente que certaines résolutions des Secteurs comprennent des parties de certaines de ses résolutions**. Ces résolutions ne devraient pas être considérées comme répétitives.*

*La Conférence de plénipotentiaires charge le Secrétariat de mener une analyse afin d'identifier les textes adoptés par la PP et les assemblées/conférences des Secteurs qui portent sur des thèmes analogues et de soumettre les résultats de cette analyse pour examen au GCR, au GCNT, au GCDT, à l'Equipe de coordination intersectorielle et au Conseil.*

*Les États Membres et les Membres de Secteur sont invités à utiliser ces résultats dans leurs travaux préparatoires en vue des assemblées/conférences des Secteurs, selon qu'il convient.*

*La Conférence de plénipotentiaires invite les États Membres, les conférences et les assemblées à soutenir le principe de rationalisation des résolutions afin d'éviter les répétitions. Naturellement, les résolutions qui portent sur des sujets propres à un Secteur donné seront conservées en tant que résolutions de ce Secteur.*

Afin de mettre en oeuvre les décisions de la PP-18, des modifications doivent être apportées à la Résolution UIT-R 1-7, et les Résolutions UIT-R 15-6 et 43-1 deviennent superflues.

La révision proposée tient également compte d'un certain nombre de propositions qui ont été formulées par les États Membres de l'UIT et les Membres de Secteur en vue d'optimiser encore les travaux du Secteur des radiocommunications et prévoit des modifications d'ordre rédactionnel.

# II Propositions

1) Réviser la Résolution UIT-R 1-7 à la lumière des décisions de la PP-18 (en particulier les Résolutions 165, 191, 208 et 209) et d'autres propositions.

2) Ajouter une référence à la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et supprimer la Résolution UIT-R 15-6 intitulée «Désignation et durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications, du Comité de coordination pour le vocabulaire et du Groupe consultatif des radiocommunications».

3) Ajouter un texte supplémentaire concernant les Associés et supprimer la Résolution UIT-R 43-1 relative aux droits des Associés.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter sont reproduites dans l'Annexe de la présente contribution.

Annexe 1

RéSOLUTION UIT‑R 1-8

Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des   
Commissions d'études des radiocommunications, du Groupe   
consultatif des radiocommunications et d'autres groupes   
du Secteur des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que l'article 13 de la Constitution de l'UIT et l'article 8 de la Convention de l'UIT énoncent les tâches et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications;

*b)* que les articles 11, 11A et 20 de la Convention décrivent brièvement les tâches, les fonctions et l'organisation des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR);

*c)* que l'Assemblée des radiocommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution et au numéro 129A de la Convention;

*d)* les Résolutions UIT‑R 2, 36 et 52 relatives respectivement à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), au Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) et au GCR;

*e)* que la Résolution 165 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires établit un délai fixe pour la présentation des propositions des participants aux conférences et assemblées de l'Union et pour la présentation des documents du secrétariat et qu'elle s'applique à l'Assemblée des radiocommunications;

*f)* que la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires définit la procédure de nomination et la durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des groupes consultatifs, des Commissions d'études et des autres Groupes des Secteurs;

*g)* que la Résolution 191 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires définit des méthodes et des approches pour la coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;

*h)* que la Conférence de plénipotentiaires a adopté les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

notant

que le Directeur du Bureau des radiocommunications est autorisé aux termes de la présente Résolution, en étroite collaboration avec le GCR si nécessaire, à publier à intervalles réguliers une version actualisée des Lignes directrices sur les méthodes de travail, qui viennent s'ajouter à la présente Résolution et la complètent,

décide

que les méthodes de travail et la documentation de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications, du Groupe consultatif des radiocommunications et des autres groupes du Secteur des radiocommunications doivent être conformes aux Annexes 1 et 2.

AnnexE 1

Méthodes de travail de l'UIT‑R

TABLE DES MATIÈRES

…

# A1.1 Introduction

A1.1.1 Comme indiqué dans l'article 12 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, répond à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la Constitution,

– en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la Constitution, et

– en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.

A1.1.2 Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par les Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), les conférences régionales des radiocommunications (CRR), le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), les assemblées des radiocommunications (AR), les commissions d'études (CE) des radiocommunications, le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), d'autres groupes, ainsi que le Bureau des radiocommunications, qui est dirigé par un Directeur élu. La présente Résolution traite de l'Assemblée des radiocommunications, des commissions d'études des radiocommunications, du Groupe consultatif des radiocommunications, de la Réunion de préparation à la Conférence et des autres groupes du Secteur des radiocommunications.

# A1.2 Assemblée des radiocommunications

## A1.2.1 Fonctions

A1.2.1.1 l'Assemblée des radiocommunications:

a) examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications (ci-après dénommé le Directeur), et des Présidents des commissions d'études, de la Réunion de préparation à la Conférence, du Groupe consultatif des radiocommunications, conformément au numéro 160I de la Convention et du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV);

b) approuve, compte tenu du degré de priorité et d'urgence et des délais pour mener à bien les études ainsi que des incidences financières, le programme de travail[[1]](#footnote-1) (voir Résolution UIT‑R 5) découlant de l'examen:

– des Questions existantes et des nouvelles Questions;

– des Résolutions existantes et des nouvelles Résolutions UIT-R et

– des sujets dont l'examen est reporté à la période d'études suivante, tels qu'ils ont été identifiés dans les Rapports des Présidents des commissions d'études dont est saisie l'Assemblée des radiocommunications,

c) supprime les Questions qui n'ont suscité aucune contribution pendant deux périodes d'études consécutives, à moins qu'un Etat Membre, un Membre de Secteur ou un Associé[[2]](#footnote-2) déclare entreprendre des études sur cette Question, dont il présentera les résultats avant l'Assemblée suivante, ou à moins qu'une version plus récente de la Question ne soit approuvée;

d) décide, au vu du programme de travail approuvé, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études (voir la Résolution UIT-R 4), ou d'en créer de nouvelles, et, au besoin, d'autres groupes et attribue à chacun les Questions à étudier;

e) nomme les Présidents et les Vice-Présidents des commissions d'études, sur la base des dispositions de la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu des propositions formulées à la réunion des Chefs de délégation (voir le paragraphe A1.2.1.2 ci-après). Un Président ou un Vice-Président de commission d'études qui accepte ce rôle est censé avoir le soutien nécessaire de l'État Membre ou du Membre du Secteur pour remplir ses engagements pendant toute la période allant jusqu'à l'Assemblée des radiocommunications suivante. Les Présidents des commissions d'études devraient participer à l'Assemblée des radiocommunications pour représenter les commissions d'études;

f) accorde une attention particulière aux problèmes intéressant spécialement les pays en développement en regroupant autant que possible les Questions qui intéressent ces pays afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;

g) examine et approuve les Résolutions UIT-R nouvelles ou révisées;

h) examine et approuve les projets de Recommandation proposés par les commissions d'études et les membres et tout autre document relevant de son domaine de compétence ou prend des dispositions pour déléguer l'examen et l'approbation de projets de Recommandation et d'autres documents aux commissions d'études, comme indiqué dans d'autres parties de la présente Résolution ou dans d'autres Résolutions UIT-R, s'il y a lieu;

i) prend note des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications, en prêtant une attention particulière aux Recommandations incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications conformément aux Résolutions 27 et 28 de la Conférence mondiale des radiocommunications;

j*)* communique à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications une liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études précédente.

A1.2.1.2 Les chefs de délégation:

– examinent les propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des commissions nécessaires;

– élaborent les propositions concernant la désignation des Présidents et des Vice‑Présidents des commissions, des commissions d'études, de la Réunion de préparation à la Conférence, du Groupe consultatif des radiocommunications et du Comité de coordination pour le Vocabulaire, compte tenu de la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires.

A1.2.1.3 Conformément au numéro 137A et aux dispositions de l'article 11A de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au Groupe consultatif des radiocommunications pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions (voir également la Résolution UIT-R 52).

A1.2.1.4 L'Assemblée des radiocommunications fait rapport à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications ainsi que des études que l'UIT-R a engagées à la demande de Conférences des radiocommunications antérieures.

A1.2.1.5 Une Assemblée des radiocommunications peut exprimer son opinion concernant la durée ou l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée ou, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions du § 4 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union concernant l'annulation d'une Assemblée des radiocommunications.

А1.2.1.6 Aux termes de la Résolution 191 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, l'Assemblée des radiocommunications identifie des domaines communs à l'UIT-R et aux autres Secteurs de l'UIT dans lesquels des travaux appelant une coordination interne au sein de l'UIT doivent être effectués.

А1.2.1.7 Les contributions à l'Assemblée des radiocommunications et les documents du secrétariat doivent être soumis dans les délais fixes définis dans la Résolution 165 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires.

А1.2.1.8 Si un vote par les États Membres est nécessaire à l'Assemblée des radiocommunications, ce vote est organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

A1.2.1.9 Le Directeur publie, sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires en vue de l'Assemblée des radiocommunications.

…

…

# A1.3 Commissions d'études des radiocommunications

## A1.3.1 Fonctions

A1.3.1.1 Chaque commission d'études assure un rôle de direction dans la réalisation des études et l'adoption des Recommandations et des Questions, ainsi que dans l'approbation des Décisions, des Rapports, des Voeux et des Manuels, sur des questions de radiocommunication relevant de son mandat, comprenant la planification, l'échelonnement, la supervision, la délégation et l'approbation des travaux et des sujets connexes.

…

A1.3.1.12 Pour assurer la bonne utilisation des ressources du Secteur des radiocommunications et des participants à ses travaux et pour réduire le nombre des voyages, le Directeur, en concertation avec les Présidents, établit et publie un programme de réunions en temps opportun. Ce programme tient compte des facteurs pertinents, notamment:

a)de la participation prévue lorsqu'on regroupe les réunions d'une certaine commission d'études, de groupes de travail ou de groupes d'action;

b) de l'opportunité de réunions contiguës sur des sujets voisins;

c) des ressources de l'UIT disponibles;

d) des documents nécessaires pour les réunions;

e) de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités de l'UIT et d'autres organisations; et

f) de toute directive formulée par l'Assemblée des radiocommunications concernant les réunions des commissions d'études.

A1.3.1.13 Une commission d'études doit, si nécessaire, tenir une réunion immédiatement après les réunions des groupes de travail et groupes d'action. les éléments suivants devraient figurer au projet d'ordre du jour:

a) au cas où certains groupes de travail et groupes d'action se seraient déjà réunis et auraient établi des projets de Recommandation auxquels il conviendrait d'appliquer la procédure d'approbation prévue au § A2.6 de l'Annexe 2, une liste de ces projets de Recommandation, chacun étant accompagné d'un résumé de la Recommandation nouvelle ou révisée;

b) une description des sujets que doivent traiter les réunions des groupes de travail et groupes d'action qui précèdent immédiatement la réunion de la commission d'études pour laquelle des projets de Recommandation pourraient être établis.

A1.3.1.14 Les projets d'ordre du jour des réunions des groupes de travail et des groupes d'action qui sont suivis immédiatement d'une réunion de la commission d'études devraient indiquer avec la plus grande précision possible les sujets à traiter et les domaines dans lesquels il est prévu d'examiner des projets de Recommandation.

A1.3.1.15 Le Directeur publie sous forme électronique, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:

a) une invitation à participer aux travaux des commissions d'études pour la prochaine réunion;

b) des informations sur l'accès électronique à la documentation pertinente;

c) un calendrier des réunions avec des mises à jour, le cas échéant;

d) toutes les informations susceptibles d'aider les Membres.

…

## A1.3.2 Structure

A1.3.2.1 Le Président d'une commission d'études devrait établir, pour l'aider à organiser les travaux, une Commission de direction composée de tous les Vice‑Présidents, des Présidents des groupes de travail et de leurs Vice‑Présidents, ainsi que des Présidents des sous-groupes.

A1.3.2.2 Les commissions d'études créeront normalement des groupes de travail pour étudier, dans leur domaine de compétence, les Questions qui leur sont attribuées ainsi que les sujets dont l'étude leur a été confiée conformément au § A1.3.1.2 ci-dessus. Il est entendu que les groupes de travail sont créés pour une période non définie, afin de traiter les Questions et d'étudier les sujets soumis à la Commission d'études. Chaque groupe examine des Questions et ces sujets et élabore des projets de Recommandation et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la commission d'études. Pour éviter de trop solliciter les ressources du Bureau des radiocommunications, des États Membres, des Membres du Secteur, des Associés~~3~~2 et des établissements universitaires~~2~~[[3]](#footnote-3), une commission d'études ne doit établir par consensus[[4]](#footnote-4) et maintenir qu'un nombre minimum de groupes de travail.

A1.3.2.3 Une commission d'études peut aussi établir un nombre minimum de groupes d'action, le cas échéant, auxquels elle peut attribuer l'étude des problèmes urgents et la préparation des Recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées raisonnablement par un groupe de travail; une liaison appropriée entre les travaux d'un groupe d'action et ceux des groupes de travail peut être nécessaire. Etant donné le caractère urgent des problèmes qui devront être confiés à un groupe d'action, ce dernier devra effectuer son travail dans certains délais et sera dissous une fois le travail effectué.

A1.3.2.4 La création d'un groupe d'action résulte d'une mesure prise par une commission d'études au cours de sa réunion et fait l'objet d'une Décision. Dans chaque cas, la commission d'études prépare un document contenant:

a) les problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée ou de chaque sujet dont l'étude lui a été confiée et l'objet du projet ou des projets de Recommandation et/ou de Rapport à préparer;

b) la date à laquelle un rapport doit être présenté;

c) le nom et l'adresse du Président et des éventuels Vice-Présidents.

En outre, en cas de Question ou de problème urgent soulevé entre les réunions des commissions d'études, tels qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être examinés au cours d'une réunion de commission d'études prévue, le Président, après consultation des Vice‑Présidents et du Directeur, peut prendre des mesures pour constituer un groupe d'action, au titre d'une Décision indiquant la Question ou le problème à étudier d'urgence. Ces mesures seront confirmées par la commission d'études à sa réunion suivante.

…

A1.3.2.10 Des représentants des Etats Membres, des Membres de Secteur, des Associés~~4[[5]](#footnote-5)~~et des établissements universitaires peuvent participer aux travaux des Groupes du Rapporteur, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance des commissions d'études. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'Etat Membre, du Membre de Secteur, de l'Associé ou de l'établissement universitaire, selon le cas, qui en est l'auteur.

…

AnnexE 2

Documentation de l'UIT-R

TABLE DES MATIÈRES

…

А2.2.2 Contributions à l'Assemblée des radiocommunications

А2.2.2.1 Conformément à la Résolution 165 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, les délais suivants s'appliquent pour la soumission des contributions et des autres textes à l'Assemblée des radiocommunications:

a) les contributions doivent être reçues au plus tard 21 jours calendaires avant l'ouverture de l'Assemblée des radiocommunications;

b) les documents du secrétariat doivent être publiés au plus tard 35 jours calendaires avant l'ouverture de l'Assemblée des radiocommunications, dans toutes les langues officielles de l'Union.

А2.2.2.2 Les contributions sont présentées au Directeur sur support électronique, avec quelques exceptions pour les pays en développement qui ne sont pas en mesure de le faire. Le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux Lignes directrices, pour mise en conformité.

А2.2.2.3 Le Secrétariat poste les contributions telles qu'elles ont été reçues sur le site web de l'Assemblée des radiocommunications normalement dans un délai d'un jour ouvrable.

*Note rédactionnelle: les paragraphes et les alinéas de la partie A.2.2 ci-après doivent être renumérotés.*

…

## A2.2.4 Contribution aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications, du Comité de coordination pour le vocabulaire et d'autres groupes

A2.2.4.1 Pour les réunions de toutes les Commissions d'études, du Comité de coordination pour le vocabulaire et des Groupes qui leur sont subordonnés (Groupes de travail, Groupes d'action, etc.), les délais suivants s'appliquent pour la présentation des contributions:

– *lorsqu'une traduction est demandée,* les contributions devraient parvenir au moins trois mois avant la réunion, pour pouvoir être mises à disposition au plus tard quatre semaines avant le début de celle-ci. Pour la seconde session de la RPC, les contributions devraient être reçues au moins deux mois avant la réunion (voir la Résolution UIT-R 2). Pour les contributions qui parviennent tardivement, le Secrétariat ne peut garantir que le document sera disponible à l'ouverture de la réunion dans toutes les langues requises;

– dans les autres cas, pour les documentsdont *la traduction n'est pas demandée*, les contributions (y compris les Révisions, les Addenda et les Corrigenda aux contributions)devront être reçues au plus tard sept jours civils (16 heures UTC) avant le début de la réunion, afin d'être mises à disposition pour l'ouverture de la réunion. Pour la seconde réunion de la RPC, les contributions devront être reçues 14 jours civils (16 heures UTC) avant la réunion. Ce délai ne s'applique qu'aux contributions des Membres. Le Secrétariat poste les contributions telles qu'elles ont été reçues sur une page web créée à cette fin dans un délai d'un jour ouvrable et poste sur le site web dans un délai de trois jours ouvrables les versions officielles une fois reformatées. Les membres devraient utiliser le modèle de document publié par l'UIT‑R pour soumettre leurs contributions.

Le Secrétariat ne peut accepter les documents présentés après le délai indiqué ci-dessus. Les documents qui ne sont pas disponibles à l'ouverture de la réunion ne peuvent être examinés en séance.

…

**A2.6 Recommandations UIT-R**

**A2.6.1 Définition**

Réponse à une Question, à un ou plusieurs éléments d'une Question ou aux sujets dont il est fait mention au § A1.3.1.2 de l'Annexe 1 dans les limites des connaissances, des travaux de recherche et des renseignements disponibles, qui fournit en principe des spécifications, des prescriptions, des données ou des directives recommandées concernant les moyens recommandés pour entreprendre une tâche donnée; ou établit des procédures recommandées pour une application donnée et est considérée comme suffisante pour servir de base à une coopération internationale dans un contexte donné dans le domaine des radiocommunications.

A la suite de nouvelles études, compte tenu des progrès et des nouvelles connaissances dans le domaine des radiocommunications, il est à prévoir que des Recommandations seront révisées et mises à jour (voir le § A2.6.2). Néanmoins, dans un souci de stabilité, les Recommandations devraient normalement être révisées au maximum tous les deux ans, sauf si le projet de révision, qui complète plutôt que modifie la version précédente sur laquelle un accord est intervenu, doit être inclus d'urgence ou à moins que de graves erreurs ou omissions aient été relevées.

Chaque Recommandation doit comporter une partie «domaine d'application» précisant son objet. Le domaine d'application doit toujours figurer dans le texte de la Recommandation, même après son approbation.

NOTE 1 – Les Recommandations comprenant des informations sur divers systèmes associés à une application radioélectrique donnée devraient être établies sur la base de critères pertinents pour cette application et devraient si possible comprendre une évaluation des systèmes recommandés, selon ces critères. Dans ce cas, les critères et les autres informations pertinentes doivent être déterminés, au besoin, au sein de la commission d'études.

NOTE 2 – Les Recommandations devraient être rédigées en tenant compte de la politique commune UIT-T/UIT‑R/ISO/CEI en matière de brevets concernant les droits de propriété intellectuelle, disponible à l'adresse <https://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.

NOTE 3 – Les commissions d'études peuvent élaborer dans leur intégralité, dans le cadre de la commission d'études elle-même, et sans avoir à obtenir l'accord des autres commissions d'études, des Recommandations comprenant des «critères de protection» applicables aux services de radiocommunication relevant de leur mandat. Toutefois, les commissions d'études qui élaborent des Recommandations comprenant des critères de partage applicables à des services de radiocommunication doivent, avant l'adoption de ces Recommandations, obtenir l'accord des commissions d'études responsables de ces services.

NOTE 4 – Une Recommandation peut comporter certaines définitions de termes précis qui ne sont pas nécessairement applicables ailleurs; toutefois, l'applicabilité des définitions devrait être clairement expliquée dans la Recommandation.

NOTE 5 – Les références à des Rapports de l'UIT‑R dans une Recommandation ont un caractère informatif.

NOTE 6 –La structure des Recommandations doit respecter le format défini sur la page web de l'UIT-R à l'adresse suivante: <https://www.itu.int/oth/R0A0E000097>.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le GCR devrait examiner et recommander des modifications à apporter au programme de travail, conformément à la Résolution UIT-R 52. [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément à l'article 19 (numéro 241A) de la Convention de l'UIT, l'AR peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée. Les dispositions régissant la participation des Associés figurent aux articles 19, 20 et 33 de la Convention.

   Conformément à la Résolution 209 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, les petites et moyennes entreprises qui respectent les critères énoncés dans ladite Résolution peuvent participer aux travaux des Secteurs de l'Union en qualité d'Associés. [↑](#footnote-ref-2)
3. ~~2~~ Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC qui sont admis à participer aux travaux de l'UIT‑R (voir la Résolution 169) de la Conférence de plénipotentiaires). [↑](#footnote-ref-3)
4. ~~3~~ Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, on entend par consensus la pratique consistant à adopter sans vote des décisions par accord général en l'absence d'objection formelle. [↑](#footnote-ref-4)
5. [↑](#footnote-ref-5)